



ARRÊTE DU MAIRE
CAMPAGNE DE CAPTURE DE CHATS ERRANTS A L'ETAT SAUVAGE

Madame le Maire de la commune de MARSAS,

- **VU** Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2
- **VU** le code Rural et notamment les articles L 211-21 et L 211-22,
- **VU** le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Considérant que la capture et la prise en charge d'animaux errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique ;

Considérant que la prolifération de chats errants « Hameau de la Nouzilette » nécessite la mise en œuvre d'une campagne de capture ;

ARRÊTE

Article 1 – Une campagne de capture de chats errants à l'état sauvage se déroulera du 16 au 20 décembre 2024 inclus « Hameau de la Nouzilette ».

Article 2 – Les chats errants à l'état sauvage seront capturés par les services de la fourrière privée TRANSAMIS, domiciliée à CAMPUGNAN 33390, 4 lieu-dit « La Comteau » Route de la Vergne.

Article 3 – Les animaux seront conduits à la fourrière dont les coordonnées figurent à l'article 2.

Article 4 – Les animaux réclamés seront remis à leur propriétaire contre remboursement des frais de garde et d'identification.

Article 5 – L'information du public concernant le déroulement de la présente campagne de capture sera effectuée sur les supports de communication de la mairie et sera faite aux administrés concernés.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 – Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de ST SAVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSAS, le 21/11/2024

Le Maire,
B. MISIAK.

